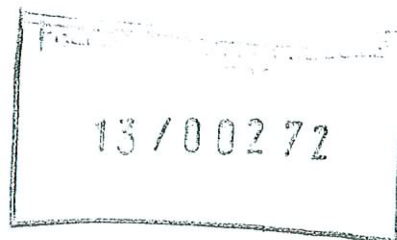




PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT ET FORÊT

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**portant prescriptions complémentaires au**  
**titre de l'article L.214-6 du code de**  
**l'environnement**  
**au Moulin du Pacher**  
**sur la commune LE BRUGERON**

Le Préfet de la région Auvergne  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, livre II ;

VU les articles R.214-71 à R.214-85 du code de l'environnement ;

VU le code de l'énergie, livre V ;

VU la déclaration aux fins d'immatriculation du 27 décembre 1920 faisant mention de l'exploitation du Moulin de Pacher au 1<sup>er</sup> janvier 1913 ;

VU le relevé des entreprises hydroélectriques de 1946 qui mentionne au moulin du Pacher une puissance de 4 kW pour une hauteur de chute nette de 3 m, soit un débit de 136 l/s ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 18 janvier 2013 ;

CONSIDÉRANT que le Moulin du PACHER est antérieur à 1919 et demeure aujourd'hui autorisé au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement conformément à sa consistance d'autrefois ;

CONSIDÉRANT que cette consistance légale s'établit à une puissance maximale brute de 6,9 KW pour un débit de 136 l/s et une chute brute relevée de 5,15 m ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence d'étude du débit minimum biologique, un débit minimum réservé de 180 l/s apparaît nécessaire, correspondant au QMNA5 au droit de la prise d'eau, qui est déjà un débit limitant pour les populations piscicoles en place ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre un arrêté préfectoral régularisant la situation de l'ouvrage en définissant sa consistance et précisant les moyens à mettre en œuvre pour assurer la préservation du milieu aquatique ;

CONSIDÉRANT que le propriétaire n'a pas émis d'observation sur le projet d'arrêté dans le délai réglementaire de quinze jours ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

## ARRETE

### ARTICLE 1er :

Monsieur et Madame FOUGERES peuvent, dans les conditions du présent arrêté, disposer de l'énergie du ruisseau de la Faye, pour la mise en jeu d'une entreprise située sur le territoire de la commune de LE BRUGERON (département du Puy-de-Dôme) et destinée à la production d'électricité. Ils bénéficient pour cela d'un ouvrage antérieur à 1919 pour sa consistance légale ci-après.

La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal turbinable et de la hauteur de chute brute maximale est fixée à 6,9 kilowatts.

### ARTICLE 2 : Section aménagée

Une prise d'eau servant à l'alimentation du moulin est réalisée sur le ruisseau de la Faye, en aval du Moulin du Bègue. Elle est constituée d'un barrage en pierre alimentant le bief en rive gauche.

L'eau restituée à la sortie du moulin se fait dans le ruisseau de la Faye.

Le niveau moyen du barrage est de 761,20 m NGF.

La restitution au cours d'eau en sortie de moulin a lieu à l'altitude 756,05 m NGF.

La hauteur de chute brute maximale est de 5,15 mètres.

La longueur du lit court-circuité entre le barrage et la restitution du moulin au cours d'eau est de 110 m environ.

### ARTICLE 3 : Caractéristiques de la prise d'eau

Niveau minimal d'exploitation de la retenue : 761,10 m NGF.

Le permissionnaire prend toute mesure pour garantir ce niveau minimal tant que le bief est alimenté.

Le débit maximal turbinable est de 136 litres par seconde.

Le débit réservé à maintenir dans le cours d'eau, immédiatement en aval de la prise d'eau, ne doit pas être inférieur à 180 l/s ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise d'eau si celui-ci est inférieur.

### ARTICLE 4 : Caractéristiques du barrage

Le barrage de prise d'eau a les caractéristiques suivantes :

Type : barrage en pierre de 10 m de long.

La crête du barrage est de 761,26 m NGF en rive droite, à 761,13 m NGF en rive gauche, avec une moyenne à 761,20 m NGF.

Sa hauteur est de 1,20 m en moyenne.

Une passe à poisson est présente en rive droite. Elle est alimentée par une échancrure rectangulaire présentant les caractéristiques suivantes :

- cote de fond : 760,80 m NGF, soit une charge de 30 cm lorsque la retenue est au niveau minimal d'exploitation,
- largeur : 67 cm.
- débit transitant au niveau minimal d'exploitation : 180 l/s.



**ARTICLE 5 : Evacuateur de crues, déversoir et vannes, dispositifs de prise et de mesure du débit à maintenir**

a) Le pétitionnaire est responsable de toutes manœuvres des vannes.

b) Le débit réservé est garanti par la passe à poissons lorsque le niveau de l'eau est supérieur ou égal au niveau minimal d'exploitation, soit 761,10 m NGF.

Afin d'en assurer la restitution en permanence, un seuil béton est créé à l'entrée du canal d'amenée et calé à la cote de 761,10 m NGF.

c) Le débit entrant dans le canal d'amenée est régulé à l'aide d'une vanne. Pour une largeur de 2,05 m, pour un débit dérivé maximale de 136 l/s, l'ouverture maximale de la vanne est de 9,5 cm.

Le permissionnaire installe un dispositif bloquant l'ouverture maximale de la vanne à 9,5 cm.

d) Une échelle limnimétrique est installée au niveau de la retenue de telle manière que le repère 0,20 m indique le niveau minimal d'exploitation soit : 761,10 m NGF.

**ARTICLE 6 : Canaux de décharge et de fuite**

Les canaux de décharge et de fuite sont disposés de manière à écouler facilement toutes les eaux que les vannes peuvent débiter, et à ne pas aggraver l'érosion naturelle, non seulement à l'aval des ouvrages, mais également à l'amont.

**ARTICLE 7 : Mesures de sauvegarde**

Les eaux doivent être utilisées et restituées en aval, de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L.211- 1 du code de l'environnement.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police de l'eau, le permissionnaire est tenu en particulier de se conformer aux dispositions ci-après :

a) Dispositions relatives à la conservation, à la reproduction et à la circulation du poisson :

Au droit du bâtiment de l'ancien moulin, le permissionnaire aménage un dispositif de dévalaison pour les poissons.

b) Autres dispositions :

Toutes éclusées sont interdites.

**ARTICLE 8 : Repère**

Un repère définitif et invariable, constitué d'une borne rattachée au nivellement général de la France, est situé sur le mur latéral aval du bâtiment. Cette borne est à une altitude de 759,467 m NGF. Le permissionnaire s'assurera de sa conservation.

Une plaque inox gravée à la cote 761,32 m NGF est placée sur le mur au niveau du vannage d'entrée. Le propriétaire est responsable de sa conservation.

**ARTICLE 9 : Obligations de mesures à la charge du permissionnaire**

Sans objet.

**ARTICLE 10 : Manœuvre des vannes de décharge et autres ouvrages**

Le permissionnaire doit manœuvrer les vannes pour que les conditions relatives à la dérivation et à la transmission des eaux soient respectées.

En cas de négligence du permissionnaire ou de son refus d'exécuter les manœuvres prévues au présent article, en temps utile, il pourra être pourvu d'office à ses frais, soit par le maire de la commune, soit par le préfet, sans préjudice dans tous les cas des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison des pertes et des dommages résultant de son refus ou de sa négligence.

#### **ARTICLE 11 : Chasses de dégravage**

Sans objet.

#### **ARTICLE 12 : Entretien de la retenue et du bief**

Pour assurer le bon fonctionnement de l'installation, le permissionnaire peut vidanger et curer le canal d'aménagé selon les modalités suivantes :

- le permissionnaire avertit le service en charge de la police de l'eau au moins 2 mois avant l'exécution des travaux, en précisant les motifs des travaux, les modalités de réalisation, et les mesures qu'il propose pour s'assurer de la préservation du milieu aquatique en aval et dans le canal d'aménagé,
- le service en charge de la police de l'eau pourra éventuellement compléter ces mesures si elles s'avèrent inadéquates ou insuffisantes pour satisfaire la préservation des milieux aquatiques,
- une pêche électrique peut être demandée pour assurer la sauvegarde des poissons présents dans le bief,
- ces travaux seront réalisés entre début avril et fin octobre, soit hors période de reproduction de la truite,
- les eaux rejetées ne devront pas contenir plus de 1 g/l de matières en suspension,
- les matériaux extraits devront être déposés dans le lit majeur en aval, pour être remobilisés lors d'une crue, sauf avis contraire de l'ONEMA.

#### **ARTICLE 13 : Observation des règlements**

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir dans le domaine de la police de l'eau, du mode de distribution et du partage des eaux, et à la sécurité civile.

#### **ARTICLE 14 : Entretien des installations**

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.

#### **ARTICLE 15 : Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident – Mesures de sécurité civile**

Le permissionnaire doit informer dans les meilleurs délais le Préfet et le Maire intéressés de tout incident ou accident affectant l'ouvrage, et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

Le Préfet peut prescrire au permissionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.



En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le Préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent arrêté ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

#### **ARTICLE 16 : Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 17 : Exécution des travaux – Récolement - Contrôles**

A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux agents chargés de la police des eaux et de la pêche accès aux ouvrages, à l'usine et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usinier ou de son personnel. Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il devra les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

#### **ARTICLE 18 : Clauses de précarité**

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L.211-3 et L.214-4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

#### **ARTICLE 19 : Modifications des conditions d'exploitation en cas d'atteinte à la ressource en eau ou au milieu aquatique**

Si les résultats des mesures et les évaluations prévus à l'article 9 mettent en évidence des atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, et en particulier dans les cas prévus à ses articles L.211-3 et L.214-4 du code de l'environnement, le Préfet pourra prendre un arrêté complémentaire modifiant les conditions d'exploitation, en application de l'article R. 214-17 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 20 : Cession du droit d'eau – Changement dans la destination de l'usine**

Lorsque le bénéfice du droit d'eau est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée dans le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la notification au préfet.

Le permissionnaire doit, s'il change l'objet principal de l'utilisation de l'énergie, en aviser le Préfet.

#### **ARTICLE 21 : Mise en chômage – Retrait du droit d'eau**

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le Préfet met le permissionnaire en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par le bénéficiaire du présent arrêté, ou par l'exploitant, ou encore par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le Préfet peut mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de l'article L.216-1 du code de l'environnement.

Il est rappelé que le contrat d'achat par EDF de l'énergie produite pourra, le cas échéant, être suspendu ou résilié dans les conditions fixées par le décret n° 86-203 du 7 février 1986, modifié par le décret n° 93-295 du 13 juillet 1993, portant application de l'article 8 bis de la loi n°46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Au cas où le permissionnaire déclare renoncer à son droit d'eau, l'administration en prononce le retrait et peut imposer le rétablissement du libre écoulement des eaux aux frais du permissionnaire.

#### **ARTICLE 22 – Voies et délais de recours**

La contestation du présent arrêté est possible :

1°) Par les permissionnaires, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

#### **ARTICLE 23 : Publication et exécution**

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette installation est soumise sera affiché dans la mairie LE BRUGERON.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site Internet des services de l'état dans le PUY-DE-DOME pendant une durée d'au moins 1 an.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du PUY-DE-DOME,  
Le Maire de la commune LE BRUGERON,  
Le Directeur Départemental des Territoires du PUY-DE-DOME,  
Le Chef du Service Départemental de l'ONEMA,

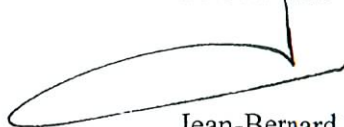
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du PUY-DE-DOME, et dont une copie est adressée au Président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique.

Fait à Clermont-Ferrand, le

**11 FEV. 2013**

P/le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général



Jean-Bernard BOBIN